



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **28 OCT. 2024**

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Wimereux-62893\Superf\Pluviale\Réaménagement
Quais Giard et d'Hazebrouck COMMUNEM accord déclaration après échéance 2 mois mairie
pétitionnaire.odt

Monsieur le Maire,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif
aux :

**Travaux de réaménagement des Quais Giardet et d'Hazebrouck
sur le territoire de la commune de WIMEREUX**

n'a pas fait l'objet d'une opposition. Vous trouverez ci-joint un nouveau récépissé annulant et
remplaçant celui délivré le 1^{er} octobre 2024. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à
compter de la réception du présent courrier.

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a la possibilité
d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez donc ci-joint copie du récépissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
ainsi qu'un exemplaire du dossier qui devra être accessible à la consultation en mairie, pendant cette
même période, pour les personnes qui le souhaiteraient. Le récépissé sera mis à disposition du public
sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de l'affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage
correspondant signé.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. :

- un dossier
- un nouveau récépissé de déclaration
- copie du courrier d'accord propriétaires

Copie transmise :

- *Sous Préfecture de BOULOGNE*
- *CLE du SAGE du Boulonnais*
- *DDTM/PERL*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

28 OCT. 2024

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**CONCERNANT LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT
DES QUAIS GIARD ET D'HAZEBROUCK**

COMMUNE DE WIMEREUX

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 14 octobre 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin côtier du boulonnais ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 1^{er} octobre 2024, présentée par la Commune de WIMEREUX, enregistrée sous le n°AIOT 0100057068 et relative au réaménagement des Quais Giard et d'Hazebrouck sur la commune de WIMEREUX ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2024 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE WIMEREUX
Place du Roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX

concernant des travaux de réaménagement des quais Giardet et d'Hazebrouck dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de WIMEREUX. Le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2024 est annulé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 23 février 2001 modifié

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de WIMEREUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais et à la Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)